

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 120

juillet 2018

APPORT-ATTRIBUTION : QUEL TRAITEMENT COMPTABLE CHEZ LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE APORTEUSE ?

L'ABSENCE DE DISPOSITIONS COMPTABLES SPECIFIQUES

Une opération d'apport-attribution peut conduire les actionnaires d'une société dans laquelle sont logées deux activités distinctes à devenir les actionnaires de deux sociétés portant chacune l'une de ces deux activités.

Les dispositions comptables en vigueur en France concernant les fusions et opérations assimilées ne visent pas les opérations d'apport-attribution. Ces opérations, également qualifiées de scissions partielles, ne sont pas non plus visées par le Code de commerce ; elles permettent de réaliser un apport partiel d'actifs puis d'attribuer aux actionnaires de la société apporteuse les titres de la société bénéficiaire de l'apport reçus en rémunération. A la différence des scissions, les opérations d'apport-attribution ne conduisent pas à la disparition de la société apporteuse. Les développements qui suivent ont pour objet de préciser le traitement applicable aux comptes annuels de la société X, actionnaire à 100% de la société Y, dans laquelle sont logées deux activités distinctes, A et B ; la société Y apporte son activité B à la société Z, nouvellement constituée à cet effet, et reçoit en échange 100% du capital de la société Z. Dans la foulée, la société Y attribue à son actionnaire, la société X, les titres Z qu'elle a reçus en rémunération de son apport. A l'issue de ces opérations, selon quels principes les titres Y et Z doivent-ils être évalués à l'actif du bilan de la société X ?

En l'absence de dispositions comptables visant spécifiquement ce type d'opérations, il est possible de se référer au traitement comptable, d'une part des échanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre entités détenues à 100%, tels que définis par l'avis n° 2006-B du 5 juillet 2006 du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (Question n° 3) (l' « **Avis CU CNC** »), d'autre part des échanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre deux sociétés sœurs détenues à 100% par le même actionnaire aux termes de la position EC 2010-59 de la Commission des études comptables diffusée dans le bulletin n° 161 de mars 2011 (le « **Bulletin CNCC** »).

LE TRAITEMENT COMPTABLE PREVU PAR L'AVIS CU CNC

La réponse apportée par l'Avis CU CNC concerne les modalités d'évaluation, dans les comptes annuels, des actions échangées entre actionnaires, dans le cadre d'opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à 100%.

Avant la fusion, une société mère détient 100% de sa filiale, qui détient elle-même 100% d'une sous-filiale, qui absorbe la filiale par voie de fusion. A l'issue de cette opération, la société mère détient donc en direct 100% de sa sous-filiale

Les précisions apportées par l'Avis CU CNC conduisent à l'absence de tout impact dans les comptes annuels de la société mère ; la fusion a pour objet de regrouper au sein d'une seule et même entité, la sous-filiale, les activités jusque-là logées dans deux entités distinctes, la filiale et la sous-filiale. Au bilan de la société mère, la fusion n'a donc aucun effet, si ce n'est un changement de qualification des [...]

[...] titres de la filiale, qui deviennent les titres de la sous-filiale pour une valeur nette comptable identique à celle de la filiale.

A l'issue de l'apport-attribution, et à la lumière de l'Avis CU CNC, la valeur nette comptable cumulée des titres Y et Z devrait donc être égale à la valeur nette comptable des titres Y avant opération.

LE TRAITEMENT COMPTABLE PREVU PAR LE BULLETIN CNCC

De son côté, le Bulletin CNCC prend l'exemple d'une société mère qui détient à 100% deux sociétés sœurs, S1 et S2 ; la première absorbe la seconde par voie de fusion. La société mère qui détient 100% de S1 et S2 avant l'opération détient désormais 100% de l'ensemble fusionné, porté juridiquement par S1.

Selon le Bulletin CNCC, les titres S1 remis en échange des titres S2 doivent être comptabilisés dans les comptes annuels de la société mère sur la base de la valeur nette comptable des titres S2. En conséquence, aucun résultat d'échange ne doit être dégagé par la société mère. A l'issue de la fusion, la nouvelle valeur nette comptable des titres S1 doit être strictement égale à la somme des valeurs nettes comptables des titres S1 et S2, telles qu'elles figureraient au bilan de la société mère avant la fusion.

A l'issue de l'apport-attribution, et à la lumière du Bulletin CNCC, la valeur nette comptable cumulée des titres Y et Z devrait donc être égale à la valeur nette comptable des titres Y avant opération. Les précisions apportées par le Bulletin CNCC s'inscrivent donc dans le droit fil du raisonnement suivi par l'Avis CU CNC. Dans les deux cas de figure analysés, la fusion ne modifie aucunement la substance détenue par la société mère ; s'agissant de l'apport-attribution, il en est de même, la détention des titres Y et Z étant équivalente à la détention des titres Y avant opération.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com